

**COMPTE-RENDU DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023**

Le mercredi 13 décembre 2023 à 19h00, le Conseil municipal, convoqué le 07 décembre 2023, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Madame TROTON Catherine, Maire.

La séance commencée à 19h10 s'est terminée à 20h18.

**Présents :**

Mmes ARGOUD Marie-Claude, BERRICHE-DEFFONTAINE Saïda, DROULEZ Marie-Cécile, GERMAIN-VEY Nathalie, HERMITTE Angélique, JACQUIER Séverine, MEGARD Audrey, MENDEZ Christlène, TROTON Catherine, YAHIAOUI Sakina.

MM.FAURE Gilles, FORESTIER Gérard, GARCIA DE LA ROSA Sylvain, GUTIERREZ Jean-François, LAMARCA Louis, LAMY Bruno, PASQUIOU Fabrice, SAMSON Jean-Luc, UGHETTO-MONFRIN Bernard, VENANS André-Paul.

**Procurations :**

Mme EL KEBIR Meriem à M. LAMARCA Louis  
Mme GELORMINI Géraldine à M. SAMSON Jean-Luc  
Mme LA ROCCA Audrey à Mme MEGARD Audrey  
M. BERNARD Philippe à Mme JACQUIER Séverine  
M.COIFFARD Lionel à M. LAMY Bruno  
M. LASSERRE Stéphane à M. FAURE Gilles  
M. MENDESS Ahmed à Mme TROTON Catherine

**Absents :**

Mme DURA Jennifer et M. BIZEC Jean-Claude

**Secrétaire de séance :** M. PASQUIOU Fabrice

**Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2023 :**

La transmission du procès-verbal de la séance précédente ayant pris du retard, il est proposé et accepté de l'examiner et de l'adopter lors de la prochaine séance.

**Compte rendu des délégations utilisées par le Maire**

En respect de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire est amenée à rendre compte au Conseil municipal des décisions prises.

**Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT) :**

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020, l'Assemblée prend acte de la communication des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données :

Date réception Préfecture	N° Décision	Objet de la décision	Montant	Date passage en CM
27/11/2023	2023-MP-10	Signature avenant pour l'accord-cadre de prestations de service relatif à la vidéo protection : ajustement des éléments prévu au cahier des charges suite aux études préparatoires du chantier.	Surcoût de 14 249,14 € HT (+ 8 % du montant affermi)	13.12.2023
04/12/2023	2023-URBA-17	Dépôt de DP préalable pour aménagement des 3 sites de compostages partagés sur l'espace public dans le cadre de la collecte des déchets alimentaires portée par GAM	/	13.12.2023
05.12.2023	2023-CULT-26	Convention d'occupation précaire et révocable pour mise à disposition de la salle de polyvalente et préau de l'école Paul Langevin pour l'association du Sou des écoles	/	13.12.2023
05.12.2023	2023-CULT-27	Convention d'occupation précaire et révocable pour la mise à disposition de la P'tite Salle pour la Cie Athem	/	13.12.2023
05.12.2023	2023-AG-06	Renouvellement adhésion mairie de Vizille au RTES	135€	13.12.2023
05.12.2023	2023-AG-07	Renouvellement adhésion mairie de Vizille au CAUE	400€	13.12.2023

**2023-12-13-01 / Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)**

Par la délibération du 11 juillet 2023, la ville de Vizille a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter, avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57, d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature. Il peut être modifié par l'assemblée délibérante ultérieurement.

Ce règlement, annexé à la présente délibération, a pour vocation de rappeler dans un document unique la réglementation en vigueur en matière de gestion budgétaire et comptable ainsi que de décrire les processus de gestion propres à la collectivité.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal décide d'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune de Vizille annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 27 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

## **2023-12-13-02 / Fixation des durées d'amortissement des immobilisations suite au changement de nomenclature comptable - M57**

Vu la délibération n°2023-07-11-05 du 11 juillet 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable pour le budget principal de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qui fixe le mode de gestion des amortissements,

Vu la délibération en vigueur n°2021-12-14-01 du 14 décembre 2021 qui fixe les durées d'amortissements des immobilisations du budget communal,

Le Maire rappelle que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique notamment de fixer la durée des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321 1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'actualiser les durées d'amortissements adoptées par la délibération n°2021-12-14-01 en date du 14 décembre 2021, et de les compléter comme indiqué ci-dessous :

Imputation comptable M57 (indicatif)		Bien ou catégorie de bien	Durées d'amortissement (en année)
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études	Frais d'études non suivi de travaux	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	Frais de recherche et de développement non suivis de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de travaux (marché investissement)	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels	2 ans
<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES</b>			
204X	Subventions d'équipements versées	Subventions d'équipement versées pour financement de biens mobiliers, matériels, études	5 ans
		Subventions d'équipement versée pour financement des biens immobiliers ou des installations	30 ans
		Subventions d'équipement versées pour financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
		Les subventions d'équipement versées à l'État pour le financement de voirie (compte 204114) ou d'un monument historique (compte 204115)	4 ans
2046	Attributions de compensation versées	Attributions de compensation versées	1 an
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
214	Constructions sur sol d'autrui	Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
2121 21721 (s/sol d'autrui) 2221 (reçues en affectation)	Plantations et d'arbres et d'arbustes	Plantations	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Installations et appareils de chauffage Appareils de levage-ascenseurs Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans
2138	autres constructions	Bâtiments légers, abris	15 ans
2152	Installations de voirie	Installation de voirie	20 ans
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157x	Matériel et outillage de voirie	Matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182x	Matériel de transport	Voitures, camions et véhicules industriels	10 ans
2183x	Matériel informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique, Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	Mobilier	15 ans
2188x	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	10 ans
2188x	Autres immobilisations corporelles	Coffre-fort	20 ans

Ainsi, le Conseil municipal décide:

- De fixer les durées d'amortissement des immobilisations telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
- De charger Madame le Maire de transmettre la présente délibération au service de gestion comptable (SGC) de Vif.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 27 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

### **2023-12-13-03 / Admissions en non-valeur du budget communal**

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient aux services de gestion comptable rattachés à la Direction générale des finances publiques, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant qu'après avoir épuisé les moyens dont il dispose pour recouvrer les créances de la ville auprès de divers débiteurs de la commune, le service de gestion comptable de Vif demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la Direction générale des finances publiques.

Considérant que le service de gestion comptable de Vif a transmis des listes de produits communaux à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur.

Vu l'avis favorable et les observations apportées par la commission Budget et Personnel réunie en date du 30 novembre 2023,

Le rapporteur expose,

Admissions en non-valeur :

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public. L'irrecouvrabilité de la créance peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'hériter) ;
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le service de gestion comptable de Vif a transmis à la commune la liste de créances pour admission en non-valeur n° 5850350111, constituée de 198 pièces pour un montant de 11 021.41€.

Les motifs de l'irrecouvrabilité sont « poursuites sans effet », « reste à recouvrer inférieur au seuil de recouvrement », « NPAI et demande de renseignement négative ».

Suite aux remarques et compléments d'informations, apportés par la commission Budget et Personnel de la commune et transmis au service de gestion comptable de Vif, il est proposé d'admettre en non-valeur la liste des créances jointe à la présente délibération.

Soit 145 créances pour un montant total de 7 469.36€.

- Dont 3 723,78 € (133 créances) liés à la facturation de l'eau entre 2010 et 2014.

- Le reste des créances sont des créances liées aux droits de place, droits de terrasse et à la mise en fourrière.

Le Conseil municipal décide, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- d'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus et détaillées dans les listes annexées à la présente délibération pour un montant total de 7 469.36€ ;
- de charger Madame le Maire de notifier cette décision au service de gestion comptable de Vif.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 27 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

**2023-12-13-04 / Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2024**

Vu l'article L, 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil municipal décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2023 hors crédits afférents au remboursement de la dette. La répartition est établie comme suit :

	BP 2023	25% des crédits 2023 Montant à maximum répartir	Répartition autorisation à engager, liquider et mandater AVANT vote du BP 2024
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>146 430,00</b>		<b>50 000,00</b>
2031 - Frais d'études	104 000,00		50 000,00
2033 - Frais d'insertion	0,00		0,00
2051 - Concessions et droits similaires	42 430,00		0,00
<b>204 - Subventions d'équipement versées</b>	<b>73 195,00</b>		<b>0,00</b>
2041512 - GFP de rattachement - Bâtiments et installations	45 000,00		0,00
204183 - Autres org publics-Projets d'infrastructures d'intérêt nation	0,00		0,00
2046 - Attributions de compensation d'investissement	28 195,00		0,00
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>1 308 128,55</b>		<b>117 428,00</b>
2115 - Terrains bâtis	35 000,00		0,00
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00		0,00
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	26 400,00		0,00
21311 - Hôtel de ville	0,00		0,00
21312 - Bâtiments scolaires	345 150,00		0,00
21316 - Équipements du cimetière	30 000,00		0,00
21318 - Autres bâtiments publics	281 100,00		50 000,00
2132 - Immeubles de rapport	0,00		0,00
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des cons	12 000,00	527 438,00	0,00
2152 - Installations de voirie	33 600,00		0,00
21532 - Réseaux d'assainissement	15 000,00		0,00
21534 - Réseaux d'électrification	0,00		0,00
21538 - Autres réseaux	10 000,00		0,00
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00		0,00
21571 - Matériel roulant - Voirie	0,00		0,00
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	40 750,00		0,00
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	78 700,00		0,00
2161 - Oeuvres et objets d'art	0,00		0,00
2182 - Matériel de transport	3 000,00		0,00
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	21 500,00		0,00
2184 - Mobilier	16 450,00		0,00
2185 - Cheptel	0,00		0,00
2188 - Autres immobilisations corporelles	354 478,55		67 428,00
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	<b>582 000,00</b>		<b>360 000,00</b>
2313 - Constructions	532 000,00		360 000,00
2318 - Autres immobilisations corporelles	0,00		0
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corpore	50 000,00		0
<b>Total général</b>	<b>2 109 753,55</b>	<b>527 438,00</b>	<b>527 428,00</b>

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 27 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix



## **2023-12-13-07 / Création d'un emploi permanent au sein du service paysage et développement durable**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la vacance d'emploi relative à une démission,  
Considérant la nécessité des services d'assurer le bon fonctionnement du service Paysage et développement durable,  
Considérant les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné,

Le Conseil municipal décide à compter du 1er janvier 2024 :

- De créer un emploi à temps complet (35h hebdomadaires),
- De verser la rémunération correspondant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C – Echelle C1),
- D'autoriser le Maire à signer tous documents utiles,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 27 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

### **Arrivée de M. Jean-Claude BIZEC à 19h30**

## **2023-12-13-08 / Convention de gestion en flux des logements sociaux : modalités de gestion des réservations communales au sein du bloc « collectivités territoriales » dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux**

La loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023.

Sans modifier les objectifs de la politique locale de l'habitat inscrits dans les documents-cadres (production de logements locatifs sociaux dans le Plan Local de l'Habitat, objectifs de mixité sociale dans la Convention Intercommunale d'Attribution...), la gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires.

Les réservataires sont des personnes morales ayant la possibilité de proposer des ménages aux bailleurs sociaux pour les logements qui leur sont « réservés » en contrepartie des financements ou garantie d'emprunts qu'ils ont pu apporter à l'opération de construction. Les principaux réservataires sont l'Etat, les collectivités territoriales (communes, métropole, département) et Action Logement Service.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion en flux détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements/garanties accordés par chacun d'eux.

Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social (avis de résiliation de bail par le locataire) n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun.

Ce changement de pratique vise à parvenir à une plus grande souplesse de gestion du parc de logements sociaux et un rapprochement offre / demande de logements sociaux facilité.

La commune, membre du bloc « collectivités territoriales »

Conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social ; cette convention définit le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

La loi ELAN introduit la notion de *bloc « collectivités territoriales »* réunissant l'ensemble des réservataires « collectivités territoriales » ayant accordé des garanties d'emprunt en faveur de la production de logements sociaux. La commune de VIZILLE, s'inscrit dans ce nouveau bloc « collectivités territoriales » aux côtés des 48 autres communes du territoire métropolitain, du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Suite aux travaux politiques et techniques engagés depuis 2020, la Conférence Intercommunale du Logement a approuvé le 10 octobre 2023 les modalités d'organisation relative à la gestion des droits de réservation du bloc « collectivités territoriales ». Cette nouvelle organisation est inscrite dans la convention de gestion en flux bloc « collectivités territoriales » et son annexe dont l'adoption est soumise à délibération.

Droits de réservation du bloc « collectivités territoriales »

Conformément aux dispositions législatives (20% de droits maximum au titre des garanties d'emprunt) et compte tenu de l'effort des collectivités territoriales en faveur de la production du logement social (aides diverses, subventions, minorations foncières...), le flux de logements négocié avec les bailleurs sociaux et réservé au bloc « collectivités territoriales » est porté à 25% du total des logements libérés. Il s'applique de manière uniforme sur chaque commune du territoire métropolitain. Il s'agit d'un des taux les plus importants, au niveau national, accordé aux collectivités locales par les bailleurs. Il témoigne d'un soutien régulier et fort de celles-ci au logement social et d'un cadre partenarial dynamique puisque les bailleurs sociaux conditionnaient ce taux important à un système fluide et agile entre collectivités territoriales.

L'Etat dispose par ailleurs de 30% des réservations de logements (25% pour les publics prioritaires et 5% pour les fonctionnaires d'Etat) tel que l'indique la loi. Action Logement Service, avec des modalités propres de calcul définies au niveau national, sera attentif à ce qu'un nombre d'attributions similaire à la moyenne des trois dernières années soit obtenues pour son public-cible à l'échelle départementale.

La commune au cœur des attributions sur son territoire

La gestion des réservations du bloc « collectivités territoriales » est partagée avec l'ensemble de ses membres via une plateforme dématérialisée animée par Grenoble-Alpes Métropole cheffe de file du bloc « collectivités territoriales ». L'offre de logements sociaux est visible par tous ce qui ouvre l'opportunité de mobiliser un volume de logements sociaux supérieur au profit des ménages du territoire.

En tant qu'experte de son territoire et premier maillon de proximité avec ses habitants, la commune est confortée dans sa place auprès des demandeurs de logement social sur son territoire :

- elle peut proposer des candidats quelle que soit la commune de localisation du logement disponible,
- elle sélectionne et priorise les candidatures sur les logements de son territoire en vue du passage en commission d'attribution des bailleurs sociaux,
- elle participe à la Coopération métropolitaine PLAI, instance partenariale travaillant collectivement les logements très sociaux conventionnés PLAI,
- elle maîtrise et partage ses enjeux locaux en matière d'équilibre de peuplement sur son territoire.

Un rendu-compte régulier

Au regard des enjeux relatifs à l'attribution de logements sociaux sur le territoire communal, un regard régulier et approfondi sur le flux de logements orientés et sur les attributions réalisées sur le territoire communal est nécessaire via des modalités de reporting régulières et transparentes. Ainsi, la commune aura, au minimum, accès à l'ensemble des procès-verbaux des Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des logements sociaux situés sur son territoire.

De plus, une commission de coordination est créée. Animée par Grenoble-Alpes Métropole, cette commission multi-partenariale permettra un suivi des flux de logements sociaux et des attributions sur le territoire métropolitain et à l'échelle communale. Elle devient le lieu privilégié d'échanges entre les partenaires en vue de développer des modalités de travail efficaces au profit des demandeurs de logement social.

Cet enjeu de suivi et de rendu-compte est particulièrement important dans une phase de mise en œuvre afin d'analyser la réalité des évolutions qu'induit la gestion en flux, en matière d'équité entre réservataires ou encore d'impact sur les équilibres territoriaux. La première année de mise en œuvre opérationnelle sera une phase-test et la vigilance sera renforcée.

La convention de gestion en flux du bloc « collectivités territoriales » et son annexe est convenue sur une période de 3 ans, entre 2024 et 2026. Cette durée est propice à l'évaluation de cette réforme et aux éventuels ajustements nécessaires.

En conséquence,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (Loi LEC) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 05 juillet 2019 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole ;

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver le document unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc « collectivités territoriales » relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc « collectivités territoriales » ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer ledit document unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc « collectivités territoriales ».

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 19 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 09 voix

(Mmes Geraldine GELORMINI, Angélique

HERMITTE, Séverine JACQUIER,

Christlène MENDEZ.

MM. Philippe BERNARD,

Jean-François GUTTIERREZ, Bruno LAMY,

Jean-Luc SAMSON,

Bernard UGHETTO-MONFRIN)

**2023-12-13-09 / Urbanisme favorable à la santé : demande d'inscription d'une mission au programme partenarial d'activités de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise**

Le rapporteur rappelle que l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise est une association réunissant un ensemble de personnes publiques, désireuses de mutualiser des moyens pour mener à bien un programme d'études et de réflexions en matière d'aménagement et de connaissance des dynamiques de développement des territoires. Ce programme d'études et de réflexions constitue le programme partenarial d'activités de l'Agence.

La commune de Vizille est membre de l'Agence.

Elle envisage de demander à l'Agence d'inscrire à son programme partenarial d'activités 2023, une demande d'assistance conforme aux dispositions de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme.

La mission d'assistance, à hauteur de 10 jours concernera la réalisation d'une étude préalable pour un projet urbain favorable à la santé dans le secteur Cros, comme évoquée dans la délibération n°4 du 11 juillet 2023 engageant les études sur ce secteur.

Le temps de travail total de la mission est de 45 jours cofinancés par les trois partenaires. En effet, cette mission fait d'ores et déjà l'objet d'un financement de l'ARS dans le cadre du partenariat Urba4 à hauteur de 20 jours et de 15 jours du Pôle de cohésion sociale de GAM.

L'Agence apportera notamment sa compétence pluridisciplinaire ainsi que sa connaissance des enjeux du territoire et de ses projets, donnant lieu à une subvention de 7 600 euros au programme partenarial d'activités de l'Agence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire à faire la demande auprès de l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise d'inscrire à son programme partenarial d'activités 2023, une demande d'assistance pour 10 jours dans le cadre d'une étude de 45 jours cofinancés par deux autres partenaires ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce programme partenarial d'activités de l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise ;
- D'autoriser Madame le Maire à verser une subvention de 7 600 € au titre du programme partenarial d'activités de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

**2023-12-13-10 / Signature d'une convention constitutive de groupement de commande pour la réalisation d'études préliminaires pour la redynamisation et la mise en valeur de la centralité vizilloise**

En application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes doit être constitué entre Grenoble-Alpes Métropole et la ville de Vizille en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un accord-cadre de réalisation d'études préliminaires pour la redynamisation et la mise en valeur de la centralité vizilloise. La part relevant de la commune de Vizille concerne les études du projet Cros.

Le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande avec Grenoble-Alpes Métropole.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix





## **2023-12-13-15 / Subvention exceptionnelle allouée aux clubs sportifs vizillois en complément du dispositif Pass'Sport**

Afin de permettre aux jeunes Vizillois de bénéficier d'une aide majorée pour la pratique d'une activité sportive, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire l'aide de l'an dernier.

A savoir :

- D'allouer une subvention exceptionnelle qui s'ajoutera au « Pass'Sport » pour les enfants domiciliés à Vizille, sous la forme d'une subvention qui sera versée directement à une association sportive ;

- De fixer les conditions d'attribution comme suit :

Montant de la participation : 10 euros maximum par enfant, par an et pour une seule association. Celle-ci pouvant être minorée, si la cotisation à l'association est inférieure à 60 euros.

Bénéficiaires : enfants et jeunes de 6 à 18 ans domiciliés à Vizille ou en garde alternée chez l'un des deux parents domiciliés à Vizille et qui bénéficient en 2023, des trois allocations citées ci-dessous.

- De l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- De l'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH)
- De l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les mineurs émancipés (de 16 à 18 ans).

Associations concernées : associations sportives vizilloises.

Versement de la participation : celle-ci sera versée directement aux associations ayant une liste d'adhérents bénéficiaires du Pass'sport.

- D'autoriser Madame le Maire à procéder aux paiements afférents, conformément au tableau ci-dessous :

<b>Associations</b>	<b>Nombre d'enfants</b>	<b>Montants en €</b>
Avant-garde Gymnique de Vizille (AGGV)	7 enfants	70 €
USV Rugby	5 enfants	50€
USV Judo	18 enfants	180€
USV Handball	16 enfants	160€
Romanche Basket	6 enfants	60€
Karaté	8 enfants	80€
<b>Total</b>	60 enfants	600 €

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 27 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

## **2023-12-13-16 / Solde de la subvention 2023 versée à la Maison des Pratiques Artistiques**

Dans le cadre de la convention d'objectifs et financière qui lie la commune et la Maison des Pratiques Artistiques pour l'exercice 2023, et au vu du bilan dressé par l'association, le Conseil municipal décide de verser le solde de la subvention 2023 à la Maison des Pratiques Artistiques pour un montant de 11 230€.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 27 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

**2023-12-13-17 / Renouvellement de la demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC) pour l'attribution d'une subvention relative aux travaux de sauvegarde d'urgence de l'église prieurale Notre-Dame de Vizille**

En raison de difficultés techniques liées à la démission successive des deux architectes du patrimoine qui ont travaillé sur le dossier de sauvegarde du Prieuré, le projet a pris beaucoup de retard et le marché d'appel d'offres n'a pu être lancé en 2023. Ce retard nécessite de renouveler la demande de subvention à la DRAC.

La commune de Vizille a relancé un marché de gré à gré avec un nouvel architecte du patrimoine, Pierrick de VAUJANY, pour la reprise de mission de réalisation d'un avant-projet avec une mise à jour de tous les éléments du programme des travaux au vu de l'évolution du bâtiment depuis la réalisation des études de diagnostic et établir le nouveau coût prévisionnel des travaux

Le plan de financement a été révisé à deux reprises depuis l'origine ainsi que le prolongement et le renouvellement des demandes de subventions à la DRAC, à la Région AURA et au Département de l'Isère.

Le coût des travaux de consolidation d'urgence, ainsi que les coûts de maîtrise d'œuvre et honoraires divers sont estimés à 353 892,00 € HT soit 424 670,40 € T.T.C

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- d'autoriser Madame le Maire à solliciter la Direction des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes afin de renouveler la subvention dans le cadre des travaux de sauvegarde d'urgence de l'église prieurale Notre Dame de Vizille (Isère) classée Monument Historique,
- d'approuver les modalités du plan de financement prévisionnel joint en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 27 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

**2023-12-13-18 / Renouvellement de la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Isère pour l'attribution d'une subvention relative aux travaux de sauvegarde d'urgence de l'église prieurale Notre-Dame de Vizille**

En raison de difficultés techniques liées à la démission successive des deux architectes du patrimoine qui ont travaillé sur le dossier de sauvegarde du Prieuré, le projet a pris beaucoup de retard et le marché d'appel d'offres n'a pu être lancé en 2023. Ce retard nécessite de renouveler la demande de subvention à la Direction des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC) et auprès du Conseil départemental de l'Isère.

La commune de Vizille a relancé un marché de gré à gré avec un nouvel architecte du patrimoine, Pierrick de VAUJANY, pour la reprise de mission de réalisation d'un avant-projet avec une mise à jour de tous les éléments du programme des travaux au vu de l'évolution du bâtiment depuis la réalisation des études de diagnostic et établir le nouveau coût prévisionnel des travaux

Le plan de financement a été révisé à deux reprises depuis l'origine ainsi que le prolongement et le renouvellement des demandes de subventions à la DRAC, à la Région AURA et au Département de l'Isère.

Le coût des travaux de consolidation d'urgence, ainsi que les coûts de maîtrise d'œuvre et honoraires divers sont estimés à 353 892,00 € HT soit 424 670,40 € T.T.C

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire à solliciter le Conseil Départemental de l'Isère afin de renouveler la subvention dans le cadre des travaux de sauvegarde d'urgence de l'église prieurale Notre Dame de Vizille (Isère) classée Monument Historique,

- d'approuver les modalités du plan de financement prévisionnel joint en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 27 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

**2023-12-13-19 / Renouvellement de la demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne - Rhône-Alpes pour l'attribution d'une subvention relative aux travaux de sauvegarde d'urgence de l'église prieurale Notre-Dame de Vizille**

En raison de difficultés techniques liées à la démission successive des deux architectes du patrimoine qui ont travaillé sur le dossier de sauvegarde du Prieuré, le projet a pris beaucoup de retard et le marché d'appel d'offres n'a pu être lancé en 2023. Ce retard nécessite de renouveler la demande de subvention à la Direction des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC) et auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

La commune de Vizille a relancé un marché de gré à gré avec un nouvel architecte du patrimoine, Pierrick de VAUJANY, pour la reprise de mission de réalisation d'un avant-projet avec une mise à jour de tous les éléments du programme des travaux au vu de l'évolution du bâtiment depuis la réalisation des études de diagnostic et établir le nouveau coût prévisionnel des travaux

Le plan de financement a été révisé à deux reprises depuis l'origine ainsi que le prolongement et le renouvellement des demandes de subventions à la DRAC, à la Région AURA et au Département de l'Isère.

Le coût des travaux de consolidation d'urgence, ainsi que les coûts de maîtrise d'œuvre et honoraires divers sont estimés à 353 892,00 € HT soit 424 670,40 € T.T.C

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire à solliciter le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes afin de renouveler la subvention dans le cadre des travaux de sauvegarde d'urgence de l'église prieurale Notre Dame de Vizille (Isère) classée Monument Historique,
- d'approuver les modalités du plan de financement prévisionnel joint en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 27 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

**Mme Saïda BERRICHE-DEFFONTAINE rejoint la salle à 20h11**

**2023-12-13-20 / Avis du Conseil municipal concernant les ouvertures dominicales 2024 – Branche automobile**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont exprimé en 2021 le souhait que l'avis du Conseil soit recueilli par un vote spécifique par branche professionnelle,

Considérant la demande formulée par l'organisation professionnelle MobiLians, tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture des commerces de cette branche professionnelle pour 5 dimanches au cours de l'année 2024,

Considérant que dans les établissements de commerce où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal,  
Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,  
Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales demandées n'excède pas 5 par branche professionnelle, la décision du Maire est prise sans nécessité d'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil municipal :

- de donner son avis quant à la demande d'ouvertures dominicales 2024 des commerces de la branche automobile, à savoir 5 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre.

L'avis du Conseil municipal quant à ces ouvertures dominicales est rendu de la manière suivante :

**POUR : 1 voix**

(M. Sylvain GARCIA DE LA ROSA)

**CONTRE : 13 voix**

(MMES Marie-Claude ARGOUD,  
Saïda BERRICHE-DEFFONTAINE,  
Angélique HERMITTE,  
Audrey MEGARD,  
Catherine TROTON

MM. Gilles FAURE,  
Stéphane LASSERRE,  
Jean-François GUTTIEREZ,  
Bruno LAMY,  
Ahmed MENDESS,  
Fabrice PASQUIOU,  
Bernard UGHETTO-MONFRIN,  
André-Paul VENANS)

**ABSTENTION : 14 voix**

(MMES, Marie-Cécile DROULEZ  
Meriem EL KEBIR  
Nathalie GERMAIN-VEY  
Géraldine GELORMINI  
Audrey LA ROCCA  
Christlène MENDEZ,  
Séverine JACQUIER  
Sakina YAHIAOUI,

MM Philippe BERNARD  
Jean-Claude BIZEC  
Lionel COIFFARD  
Gérard FORESTIER,  
Louis LAMARCA,  
Jean-Luc SAMSON).

Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Catherine TROTON

